

Nature de l'acte : 6.1

N° 2024 04 378

Mis en ligne le ...24.04.24.

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT DE BUS PMR RUE SAINT FÉLIX
LE 1ER JUIN 2024

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L 2212.1, L 2212.2, L 2212.5, L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 2122-1 et suivants, L 2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- huitième partie- signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande présentée par messieurs Michel Carlier et Bertrand JARDIN directeurs du pèlerinage du diocèse de Rennes basée à Anvers en Belgique, relative au stationnement ponctuel de 4 bus PMR rue Saint Félix le 1^{er} juin 2024.

Considérant qu'à l'occasion de ce regroupement, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation pour prévenir les accidents et garantir le bon déroulement de la prise en charge des malades dans les bus.

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Autorisation/Stationnement

Le **samedi 1^{er} juin 2024 à compter de 06h00 et jusqu'à 09h00**, les directeurs du pèlerinage du diocèse de Rennes sont autorisés à stationner 4 bus PMR sur les emplacements de stationnement de la rue Saint Félix situés dans sa portion comprise entre son intersection avec la rue Marie Saint Frai et la rue Alsace Lorraine, afin de sécuriser le chargement des malades de l'hôpital Saint Frai et de faciliter les flux circulatoires des rues précitées.

ARTICLE 2 - Signalisation

Les dispositifs de signalisation afférents aux dispositions ci-dessus et la pré-signalisation conforme aux directives ministérielles sur la signalisation temporaire, sont disposés par les services municipaux.

ARTICLE 3 - Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

ARTICLE 4 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 23 avril 2024

Pour le Maire,



Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint délégué



Notifié le
<input type="checkbox"/> Par courrier recommandé envoyé le
<input type="checkbox"/> Par remise en main propre
<input type="checkbox"/> Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :
 Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU Cours Lyautey - 64000 PAU dans un délai de deux mois.